

GE_GERICHTE AARP/57/2020 vom 4. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_57_2020

FR: GE_GERICHTE AARP/57/2020 du 4 février 2020

IT: GE_GERICHTE AARP/57/2020 del 4 febbraio 2020

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.2

Nonobstant l'absence formelle de conclusion dans ce sens, elle examinera la problématique de l'expulsion dans la mesure où l'appelant a indiqué l'attaquer dans sa déclaration d'appel.

E. 2

2.1.1. L'infraction de vol est punissable d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire et celle de violation de domicile d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 2.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la - 14/25 - P/16462/2019 mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 2.1.3. Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-136 StGB, Jugendstrafgesetz, 4ème éd., Bâle 2018, n. 130 ad art. 47 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5.). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L.

MOREILLON [éds], Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). Il en va de même des antécédents étrangers (ATF 105 IV 225 consid. 2 p. 226). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps. Les condamnations qui ont été éliminées du casier judiciaire ne peuvent plus être utilisées pour l'appréciation de la peine ou l'octroi du sursis dans le cadre d'une nouvelle procédure pénale (ATF 135 IV 87 consid. 2 p. 89). Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145). 2.1.4. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine

- 15/25 - P/16462/2019 à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 p. 316). Cette disposition ne prévoit aucune exception. Le prononcé d'une peine unique dans le sens d'un examen global de tous les délits à juger n'est pas possible (ATF 144 IV 217 consid. 3.5.4 ; ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2). 2.2.1. Selon l'art. 48 lit. a ch. 2 CP, le juge atténue la peine si l'auteur a agi dans une détresse profonde. Cette circonstance est réalisée lorsque l'auteur est poussé à transgresser la loi pénale par une situation proche de l'état de nécessité, c'est-à-dire que, sous la pression d'une détresse particulièrement grave, il croit ne pouvoir trouver une autre issue que dans la commission de l'infraction. La détresse peut être de nature matérielle ou morale (ATF 107 IV 94 consid. 4a p. 95). Le fait qu'elle résulte d'une faute ou d'une négligence de l'auteur de l'infraction ne suffit pas à exclure l'application de l'art. 48 lit. a ch. 2 CP. De plus, le bénéfice de cette circonstance atténuante ne peut être accordé que si l'auteur a respecté une certaine proportionnalité entre les motifs qui le poussent et l'importance du bien qu'il lèse (arrêt du Tribunal fédéral 6B_13/2009 du 9 février 2009 consid. 4.1 ; ATF 110 IV 9 consid. 2 p. 10). 2.2.2. Le juge atténue la peine si l'auteur a manifesté par des actes un repentir sincère, notamment s'il a réparé le dommage autant qu'on pouvait l'attendre de lui (art. 48 lit. d CP). Le seul fait qu'un délinquant ait passé des aveux ou manifesté des remords ne suffit pas ; il n'est en effet pas rare que, confronté à des moyens de preuve ou constatant qu'il ne pourra échapper à une sanction, un accusé choisisse de dire la vérité ou d'exprimer des regrets ; un tel comportement n'est pas particulièrement méritoire. En revanche, des aveux impliquant le condamné lui-même et sans lesquels d'autres auteurs n'auraient pu être confondus, exprimés spontanément et maintenus malgré des pressions importantes exercées contre l'intéressé et sa famille, peuvent manifester un repentir sincère (cf. ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc p. 206 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1368/2016 du 15 novembre 2017 consid. 5.1. non publié aux ATF 143 IV 469). 2.2.3. La vulnérabilité du délinquant face à la peine ne doit être retenue

comme circonstance atténuante que si elle rend la sanction considérablement plus dure pour lui que pour la moyenne des autres condamnés, par exemple en présence de maladies

- 16/25 - P/16462/2019 graves (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_533/2011 du 10 novembre 2011 consid. 7.1), de psychoses claustrophobiques ou de surdimutité (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1299/2016 du 27 septembre 2017 consid. 2.3.3 ; 6B_71/2016 du 5 avril 2017 consid. 4.2).

E. 2.3

La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'État ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention. La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 137 II 297 consid. 2.3.4 p. 301 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_420/2017 du 15 novembre 2017 consid. 2.1), pas plus que sa situation économique ou le fait que son insolvabilité apparaisse prévisible (ATF 134 IV 97 consid. 5.2.3 p. 104).

2.4.1. Dans sa nouvelle teneur depuis le 1er janvier 2018, l'art. 46 al. 1 CP prévoit que si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 CP. Concrètement, le juge procède de la manière suivante : il part de la peine fixée pour l'infraction la plus grave, qu'il prononce pour les actes commis pendant le délai d'épreuve en considération des facteurs d'appréciation de la peine de l'art. 47 CP. Cette peine forme la peine de base, qui peut être augmentée en vertu du principe d'aggravation (art. 49 CP) pour tenir compte de la peine antérieure. En d'autres termes, la nouvelle peine, comme peine de base, est augmentée pour tenir compte de la peine révoquée selon une application par analogie du principe d'aggravation. Si la peine de base et la peine à prononcer pour les nouvelles infractions constituent de leur côté des peines d'ensemble, le juge peut, pour fixer la peine complémentaire, tenir compte de façon modérée de l'effet déjà produit de l'application du principe de l'aggravation lors de la fixation de ces peines d'ensemble (arrêt du Tribunal fédéral 6B_932/2018 du 24 janvier 2019 destiné à la publication consid. 2.4).

2.4.2. La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve. Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas

- 17/25 - P/16462/2019 d'espèce pour estimer le risque de récidive. En particulier, il doit prendre en considération l'effet dissuasif que la nouvelle peine peut exercer, si elle est exécutée (ATF 134 IV 140 consid. 4.4 et 4.5 p. 143 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_879/2016 du 22 juin 2017 consid. 3.1). Dans l'appréciation des perspectives

d'amendement à laquelle il doit procéder pour décider de la révocation d'un sursis antérieur, le juge doit tenir compte des effets prévisibles de l'octroi ou non du sursis à la nouvelle peine. Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible : si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis. L'existence d'un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné, bien qu'elle soit une condition aussi bien du sursis à la nouvelle peine que de la révocation d'un sursis antérieur, ne peut faire l'objet d'un unique examen, dont le résultat suffirait à sceller tant le sort de la décision sur le sursis à la nouvelle peine que celui de la décision sur la révocation du sursis antérieur. Le fait que le condamné devra exécuter une peine – celle qui lui est nouvellement infligée ou celle qui l'avait été antérieurement avec sursis – peut apparaître suffisant à le détourner de la récidive et, partant, doit être pris en considération pour décider de la nécessité ou non d'exécuter l'autre peine. Il constitue donc une circonstance nouvelle, appelant un réexamen du pronostic au stade de la décision d'ordonner ou non l'exécution de l'autre peine. Il va de soi que le juge doit motiver sa décision sur ce point, de manière à ce que l'intéressé puisse au besoin la contester utilement et l'autorité de recours exercer son contrôle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_105/2016 du 11 octobre 2016 consid. 1.1).

E. 2.5

La faute de l'appelant est importante. Sorti de prison le 20 juillet 2019, il s'en est une nouvelle fois pris au patrimoine d'autrui, 16 jours plus tard seulement, n'hésitant pas à s'introduire dans les domiciles de deux femmes, chez la première, furtivement, et chez la seconde, très âgée, sous le faux prétexte de travaux à réaliser chez son voisin, profitant de sa crédulité et de sa confiance. Il leur a à toutes deux dérobé leur porte-monnaie, des effets personnels et à l'une d'elles des bijoux. Son butin s'élève à plus de CHF 1'000.- considérant en particulier la valeur des quatre bagues dérobées à la première des plaignantes, d'une valeur d'environ CHF 800.-. Il n'y a à cet égard pas de raison de remettre en cause l'estimation de la plaignante, étant relevé que le prévenu a délibérément choisi de dérober ces bijoux, sertis de pierres, en escomptant assurément en retirer un enrichissement. Il était au demeurant coutumier de la revente de telles valeurs comme l'en attestent ses ventes du 26 janvier 2016, pour un montant total de CHF 532.-, du 19 février 2016 pour CHF 1'150.- et du 7 août 2019 pour CHF 540.35, soit à cette dernière date entre les deux vols pour lesquels il est condamné dans la présente procédure. De plus, il est notoire que dans le cadre de la revente de bijoux d'occasion, ceux-ci sont largement sous-évalués par l'acquéreur.

- 18/25 - P/16462/2019 L'appelant a agi pour un motif égoïste, à savoir son enrichissement rapide. Certes sa situation personnelle était précaire au moment des faits mais il existait d'autres solutions, telle l'aide sociale, le prévenu ne soutenant, ni n'étayant a fortiori s'être tourné une nouvelle fois vers l'Hospice général pour obtenir une aide, fût-elle ponctuelle, à sa sortie de prison. Au contraire, il a prétendu pouvoir dès sa sortie de prison bénéficier d'un emploi. Il n'en a rien été, prétendument en raison des vacances d'un employé. Il n'en demeure pas moins que le prévenu est responsable de ne pas avoir pris les dispositions nécessaires pour avoir un revenu régulier à sa sortie de prison, cas échéant avec l'aide du service social. Il prétend avoir agi pour nourrir ses enfants, alors même qu'il n'a qu'un droit de visite usuel et qu'il ne prétend pas verser une contribution d'entretien en leur faveur. Qui plus est, il dit être sorti de prison avec un pécule de CHF 700.-, ce qui lui permettait de

nourrir ses trois enfants pendant plusieurs semaines. Le 5 août 2019, soit sept jours avant le second vol, il a encaissé plus de CHF 500.- des suites d'une vente de bijoux à Genève, ce qui là encore lui permettait de subvenir à leurs besoins, étant relevé que sur cette période il a indiqué ne pas avoir en définitive versé de loyer à sa belle-fille. Comme justement relevé par le MP, sa situation financière n'était ainsi pas obérée au point de n'avoir d'autre choix que de voler pour nourrir ses enfants, preuve en est encore qu'il a pas moins de trois fois (les 5, 7 et 12 août 2019) fait le voyage en train G_____ (VD) – Genève et retour pour deux fois, ce qui s'avère onéreux et un non-sens économique dans une situation prétendument désespérée. Ces circonstances ne remplissent nullement les conditions d'une détresse profonde. C'est ainsi vainement que le prévenu se prévaut d'une application de l'article 48 CP. Sa collaboration est bonne, étant toutefois relevé qu'il lui aurait été difficile de contester les faits alors qu'il a été interpellé en possession des effets dérobés aux deux parties plaignantes, le jour du vol de la seconde. Il ne s'agit dans ces circonstances nullement d'aveux qui auraient permis d'élucider des faits qui n'auraient pu l'être, ou alors avec grande difficulté, sans eux. Cette collaboration ne justifie ainsi pas une réduction de peine. Le fait dans ces circonstances d'avoir présenté des excuses aux parties plaignantes n'est pas particulièrement méritoire et ne remplit pas les conditions de la circonstance atténuante du repentir sincère. La prise de conscience de l'appelant est à relativiser, nonobstant les regrets formulés d'emblée, au vu de ses antécédents en particulier pour vol, et vol par métier, lui ayant valu quatre condamnations entre le 14 juillet 2011 et le 12 novembre 2018 en sus d'autres infractions contre le patrimoine notamment, et de la récidive intervenue quelques jours seulement après sa sortie de prison consécutive à la peine privative de liberté de 15 mois prononcée le 12 novembre 2018.

- 19/25 - P/16462/2019 C'est dire qu'il n'a rien retiré de ses six précédentes condamnations, pas plus que des chances qui lui ont été données par l'octroi de sursis, ni encore des peines de prison effectivement subies en lien avec ses deux condamnations de 2018 totalisant plus de deux ans. Lesdites condamnations et une situation personnelle à sa sortie de prison qui ne sera pas plus favorable que celle prévalant au moment des infractions les plus récentes, fondent un pronostic clairement défavorable, étant relevé que le prévenu ne soutient à juste titre pas pouvoir bénéficier du sursis. Dans cette configuration, une peine pécuniaire n'est pas adaptée, et qui plus est ne serait pas honorée faute de moyens financiers. Seule une peine privative de liberté peut encore remplir son rôle de prévention spéciale. Il y a concours d'infractions, facteur aggravant de la peine la plus grave, à savoir celle sanctionnant les deux vols. Comme retenu à juste titre par le premier juge, une peine privative de liberté de six mois sanctionnerait adéquatement ces deux infractions, celles de violations de domicile méritant par elle-même une peine de quatre mois. En application des règles sur le concours, la peine privative de liberté de six mois devrait être portée à huit mois pour sanctionner les nouvelles infractions uniquement et avant de traiter la problématique de la révocation du sursis antérieur. Bien que sachant qu'il risquait d'avoir à subir les 14 mois de peine privative de liberté prononcés avec sursis le 1er février 2018, le prévenu a récidivé, quelques jours seulement après sa dernière sortie de prison. La révocation dudit sursis s'impose donc. Il ne peut en effet être retenu que la seule peine présentement prononcée aurait l'effet dissuasif escompté. Le solde de la peine dont le sursis est révoqué se monte à 14 mois, de sorte que, par simple cumul, la peine globale devrait être fixée à 22 mois de privation de liberté. La peine d'ensemble de 20 mois, telle que prononcée en première instance, est partant pleinement justifiée et sera confirmée.

E. 3.1

Conformément à l'art. 66a al. 1 CP, le juge expulse un étranger du territoire suisse pour une durée de cinq à quinze ans s'il est reconnu coupable de l'une des infractions énumérées aux let. a à o. Selon l'al. 2 de cette disposition, il peut néanmoins être renoncé à l'expulsion, exceptionnellement, lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur son intérêt à demeurer en Suisse, la situation de celui qui est né et a grandi en Suisse méritant une prise en compte particulière (AARP/119/2017 du 20 mars 2017 consid. 4.1).

- 20/25 - P/16462/2019

E. 3.2

Il n'est pas douteux que l'intimé a commis des vols en lien avec des violations de domicile qui font partie des infractions visées par l'art. 66a al. 1 let. d CP, disposition qui ne laisse en principe pas le choix à l'autorité de jugement. Reste à déterminer si l'intéressé peut se prévaloir de la clause échappatoire du cas de rigueur, laquelle doit rester une exception, sauf à dénaturer l'obligation découlant de l'al. 1. Les infractions commises au préjudice de deux femmes, dont l'une très âgée, en pénétrant chez elles, pour l'une à son insu et pour la seconde sous un faux prétexte, pour s'en prendre à leur patrimoine sont d'une certaine gravité. Tout un chacun est en effet censé pouvoir se sentir en sécurité chez soi. Pour le reste, la situation personnelle, comprenant les antécédents, et familiale du prévenu ne diffère en rien de celle jugée en dernier lieu par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 27 septembre 2019, alors même qu'il n'avait pas encore commis les actes jugés dans la présente procédure. Ainsi, la situation s'est au contraire péjorée s'agissant de son comportement et de son intégration en Suisse, étant relevé qu'il n'est désormais plus au bénéfice d'un permis B dont le renouvellement pose problème. Son état de santé physique semble par contre amélioré depuis lors ce qui est de nature à permettre une meilleure réintégration dans son pays d'origine. Ainsi, en application des considérants du Tribunal fédéral rappelés supra sous let. D auxquels il est renvoyé expressément et dont il n'y a aucun motif de s'écarter, il y a lieu de confirmer l'expulsion pour 10 ans prononcée par les premiers juges.

E. 4

Les motifs ayant conduit le premier juge à prononcer, par ordonnance séparée du 13 décembre 2019, le maintien de l'appelant, en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

E. 4.1

et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

6.1.3. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 55.- / CHF 75.- / CHF 100.- pour les stagiaires / collaborateurs / chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle. 6.1.4. Dans le cas des prévenus en détention provisoire, une visite par mois

jusqu'au prononcé du jugement ou de l'arrêt cantonal est admise, indépendamment des besoins de la procédure, pour tenir compte de la situation particulière de la personne détenue (AARP/235/2015 du 18 mai 2015 ; AARP/480/2014 du 29 octobre 2014). En revanche, il n'y a pas lieu à indemnisation au titre de l'assistance juridique cantonale d'une visite postérieure à la décision (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.93 du 3 novembre 2015 consid. 4.2.3). Le temps considéré admissible pour les visites dans les établissements du canton est d'une heure et 30 minutes quel que soit le statut de l'avocat concerné, ce qui comprend le temps de déplacement (AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.2.2 et 8.3.5 ; cf. également Ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.369 du 12 juillet 2017 consid. 4.2.4).

- 22/25 - P/16462/2019

E. 5

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État comprenant un émolument de CHF 2'000.- (art. 428 CPP).

E. 6

6.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c).

En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus.

- 21/25 - P/16462/2019

Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS [éds], Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12).

6.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid.

E. 6.2

En application de ces principes il convient de retrancher de l'état de frais de Me C _____ :
■ une visite au détenu à la prison de 1h30, le mois de janvier 2020 en comptant deux ; ■

6h10 sur les 8h30 consacrées, dans le poste "Procédure" à la "reprise de la procédure", à la consultation du dossier au greffe de la CPAR, à la rédaction "des plaidoiries" et à la préparation de l'audience. Ces activités seront indemnisées à hauteur de 2h20, soit 20 minutes pour la consultation du dossier à la CPAR, dont les pièces sont régulièrement transmises aux parties, à un stade de la procédure qui n'a connu aucun rebondissement, 2h s'avérant pour le reste amplement suffisantes pour préparer les débats d'appel, dans ce dossier censé bien maîtrisé pour avoir été plaidé en première instance un mois et demi plus tôt seulement sur les mêmes points ; ■ 30 minutes sur la durée de l'audience estimée à 2h et qui a duré 1h30 ; ■ Un forfait déplacement à l'audience à la CPAR de CHF 100.-, ledit forfait s'entendant aller/retour.

En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 1'726.75 correspondant à 6h50 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'366.65), plus la majoration forfaitaire de 10% (compte tenu de l'activité indemnisée en première instance ; CHF 136.65), un forfait déplacement de CHF 100.- et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 123.45. * * * * *

- 23/25 - P/16462/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.